

Avant de statuer, la Commission appelle toujours les demandeurs à fournir, soit verbalement, soit par écrit, les explications qu'ils jugent utiles, par un avis qui leur est adressé en leur domicile élu, comme il est dit à l'article 4, n° 6.

Elle peut, en outre, avoir recours à tous moyens d'investigation qu'elle juge nécessaires.

Dans le cas où le même immeuble fait l'objet de demandes concurrentes de la part de plusieurs personnes, la Commission examine leurs prétentions respectives et statue par une seule et même décision, qui est réputée contradictoire à l'égard de tous.

Les arrêtés de la Commission sont notifiés aux demandeurs, en la forme administrative, en leur domicile élu.

Art. 10. Les décisions de la Commission peuvent faire, soit de la part du Gouverneur représentant l'Etat, soit de la part des demandeurs en reconnaissance, l'objet d'un recours devant le Tribunal supérieur de Papeete.

Ce recours est exercé dans le délai de six mois, sous peine de forclusion, et dans les formes prévues par l'article 11 du décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du contentieux administratif dans les Colonies et réglant la procédure à suivre devant ces Conseils.

Le délai court, pour les particuliers, à dater du jour des notifications à eux faites conformément à l'article précédent, et pour l'Etat, à partir de la date de la décision de la Commission.

Art. 11. Les contestations portées devant le Tribunal supérieur sont instruites et jugées suivant les formes et d'après les règles du droit commun.

Art. 12. Tous les immeubles qui n'ont pas été revendiqués dans le délai de un an fixé par l'article 6, ou qui ont fait l'objet d'une revendication rejetée par une décision passée en force de chose jugée, sont définitivement acquis à l'Etat, et tous droits antérieurs pouvant exister sur lesdits immeubles sont frappés de déchéance à l'égard de l'Etat, qui ne peut plus être recherché en ce qui les concerne.

Toutefois, nonobstant toutes déchéances ou rejets de déclarations, les immeubles dévolus à l'Etat comme bien vacants peuvent, tant qu'ils sont entre les mains du Domaine, être restitués, dans l'état où ils se trouvent, aux anciens propriétaires, qui justifient de leurs droits.

Dans le cas où ces immeubles ont été aliénés par l'Administration ou ont reçu une destination qui ne permet pas leur restitu-